

Procedure file

Informations de base		
SYN - Procédure de coopération (historique)	1995/0159(SYN)	Procédure terminée
Coopération au développement: coopération décentralisée		
Modification 2001/0243(COD)		
Modification 2003/0156(COD)		
Abrogation 2004/0220(COD)		
Sujet		
6.30 Coopération au développement		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DEVE Développement et coopération	PSE VECCHI Luciano	08/09/1995
	Commission au fond précédente		
	DEVE Développement et coopération	PSE VECCHI Luciano	08/09/1995
	Commission pour avis précédente		
	BUDG Budgets		
Conseil de l'Union européenne	CONT Contrôle budgétaire	PSE WYNN Terence	05/09/1995
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Budget	2114	17/07/1998
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2039	05/11/1997
	Affaires générales	1943	16/07/1996
	Développement	1928	28/05/1996
Développement	1897	20/12/1995	

Evénements clés			
10/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0290	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/11/1995	Vote en commission		Résumé
23/11/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0301/1995	
15/12/1995	Débat en plénière		Résumé

15/12/1995	Décision du Parlement	T4-0659/1995	Résumé
20/12/1995	Débat au Conseil	1897	
28/05/1996	Débat au Conseil	1928	
16/07/1996	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
05/11/1997	Publication de la position du Conseil	10703/1/1997	Résumé
15/01/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/03/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
18/03/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0096/1998	
01/04/1998	Débat en plénière		Résumé
01/04/1998	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0192/1998	Résumé
08/07/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0408	Résumé
17/07/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
30/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1995/0159(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Législation
	Modification 2001/0243(COD) Modification 2003/0156(COD) Abrogation 2004/0220(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 130W
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	DEVE/4/09498

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1995)0290 JO C 250 26.09.1995, p. 0013	10/07/1995	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0301/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0004	23/11/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0659/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0421-0458	15/12/1995	EP	Résumé
Position du Conseil	10703/1/1997 JO C 043 09.02.1998, p. 0001	05/11/1997	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position	SEC(1997)2312	11/12/1997	EC	Résumé

du Conseil					
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0096/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0006	18/03/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0192/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0077-0085	01/04/1998	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1998)0408	08/07/1998	EC	Résumé

Acte final

[Règlement 1998/1659](#)
[JO L 213 30.07.1998, p. 0006-0008](#) Résumé

Coopération au développement: coopération décentralisée

-OBJECTIF : fixer les modalités de gestion de la coopération décentralisée communautaire qui vise à appuyer les actions et les initiatives de développement entreprises par des acteurs décentralisés de l'Union européenne et des PVD (PVD/ALA, PVD/FED, Méditerranée).
-CONTENU : La coopération décentralisée vise à promouvoir : .le développement plus participatif des populations des PVD, répondant plus à leurs besoins et à leurs initiatives, .le renforcement des sociétés civiles et de la démocratisation de base dans ces pays, .la mobilisation des acteurs décentralisés des PVD et de l'UE en faveur des ces objectifs. - Bénéficiaires : tous les PVD. - Acteurs de la coopération : pouvoirs publics locaux, ONG, groupements professionnels d'initiative locale, coopératives, organisations femmes ou de jeunes, institutions d'enseignement, églises ou associations, aussi bien dans les PVD que dans l'UE; - Actions à mettre en oeuvre : développement de ressources humaines et techniques, développement local rural ou urbain ; information et mobilisation des acteurs décentralisés ; soutien au renforcement institutionnel et de la capacité d'action de ces acteurs. Elles comprennent notamment le financement d'études, d'assistance technique, de formation, de fournitures de travaux, etc. Le financement communautaire couvre des dépenses d'investissement (sauf biens immeubles) et de fonctionnement en devises ou en monnaie locale. Le co-financement avec les acteurs locaux est recherché dans les limites de leurs possibilités ainsi qu'avec les Etats membres. Des mesures de coordination sont prévues dans ce sens. - Forme des aides : aides non-remboursables. - Procédure décisionnelle : la Commission gère les actions engagées au titre de ce règlement. La participation aux appels d'offres et marchés est ouverte aux PVD et aux Etats membres ainsi qu'à d'autres pays en développement ou pays tiers dans des cas exceptionnels. - Echanges de vues : la Commission et les Etats membres procèdent une fois par an à un échange de vues sur les actions futures à mener en réunion avec les comités FED, MED et ALA. - Information : un rapport annuel est transmis au PE et au Conseil comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice et leur évaluation (contrats éventuellement conclus, évaluations externes, etc.). - Budget : la fiche financière prévoit un montant de 8 Mécus en 1996 (cette coopération ne comporte pas de disposition quant à sa durée et est donc renouvelable annuellement).?

Coopération au développement: coopération décentralisée

La commission adopté le rapport de M. Luciano VECCHI (PSE, I) sur la proposition de règlement relative à la coopération décentralisée. Il s'agit de fixer les modalités de gestion de la coopération décentralisée communautaire, introduite en 1989 dans la Convention de Lomé, puis en 1992 dans le règlement organisant la coopération avec les pays en voie de développement d'Amérique latine. Le principal amendement adopté par la commission du développement et de la coopération étend la participation aux appels d'offre et au marché, à égalité de condition à toutes les personnes physiques et morales des pays bénéficiaires et d'autres pays en développement. Les offreurs du pays bénéficiaire ainsi que des pays en développement de la même région doivent, à qualité d'offre égale, être pris en considération de manière privilégiée lors de l'adjudication.

Coopération au développement: coopération décentralisée

En adoptant le rapport de M. VECCHI (PSE, I), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : -ce type de coopération devrait favoriser le développement des ressources humaines (en particulier en ce qui concerne la formation pour tous) et les ressources techniques dans les PVD; -la participation aux appels d'offres et aux marchés de fournitures est également ouverte aux autres pays en développement. Lors de l'adjudication, à qualité égale, les offres du pays bénéficiaires ou des PVD de la même région devront être privilégiées; -en ce qui concerne les échanges de vues, un représentant du PE devrait participer aux discussions. Parallèlement, le PE exclue que ces réunions soient organisées dans le cadre des comités FED, MED et ALA. Elles sont publiques et leur procès-verbal intégral est transmis pour information au PE et au Conseil 10 jours après chaque réunion (un résumé détaillé des marchés attribués est également transmis au PE).?

Coopération au développement: coopération décentralisée

Le Commissaire PAPOUTSIS a déclaré que la Commission peut accepter les amendements proposés, à l'exception de trois (7,8 et 9), qui concernent l'article 7, portant sur le comité proposé. A ce sujet, l'Exécutif a voulu la mise sur pied d'un comité à caractère consultatif, non pour fournir un avis sur les projets, mais uniquement pour l'échange de vues sur les orientations annuelles; par conséquent, la Commission estime

de pouvoir s'aligner aux positions du Conseil, qui, s'agissant de la formulation d'un avis officiel sur ces orientations, préfère la procédure d'un comité de type 2B. En outre M.Papoutsis a remarqué que l'amendement de l'article 8.2 semble dicté par un certain mépris à l'égard des acteurs décentralisés, qui ne peuvent être traités comme des fonctionnaires d'exécution.

Coopération au développement: coopération décentralisée

Après plus d'un an et demi de discussions entre les différentes délégations des Etats membres, le Conseil est parvenu à dégager un compromis sur une position commune relative à la proposition de la Commission sur la coopération décentralisée. Cette position commune s'écarte sensiblement de la proposition initiale de la Commission et de la position du Parlement européen en première lecture, notamment : .en matière de comitologie (réintroduction d'un comité de type IIb pour certaines décisions d'ordre financier), .en matière budgétaire avec l'inscription d'un montant de référence financière dans le règlement : 18 millions d'écus sur 3 ans (1998-2000), .en matière de durée d'application du règlement : il était initialement prévu pour une durée indéterminée alors que le Conseil lui donne une durée de vie limitée jusqu'au 31.12.2000. En ce qui concerne le sort des amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture, seuls 2 amendements ont été retenus : un amendement mentionnant les résolutions du Parlement européen dans le domaine en objet et un autre reprenant l'idée du développement des ressources humaines, sans toutefois préciser qu'il s'agit d'améliorer la formation des bénéficiaires. Les amendements relatifs à l'amélioration de la transparence et de l'information du Parlement européen n'ont pas été retenus, de même que ceux relatifs à l'éligibilité des PVD à certains marchés de fournitures prévus dans le cadre de cette coopération. Outre les modifications fondamentales susmentionnées, le Conseil ajoute une série d'innovations supplémentaires au texte de base: -introduction de critères pour l'évaluation des projets et programmes proposés pour un financement par la Communauté, -introduction de procédures décisionnelles strictes pour les projets financés : les décisions portant sur des actions dont le financement dépasse 1 million d'Ecus seront prises selon la procédure du comité II b) ; les orientations générales annuelles feront l'objet d'un examen au sein des divers comités géographiques compétents.?

Coopération au développement: coopération décentralisée

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil relative à la proposition de règlement portant sur la coopération décentralisée, la Commission estime que sur de nombreux points le texte du Conseil est inacceptable. Plusieurs déclarations ont été ajoutées au procès-verbal annexé à la position commune du Conseil qui témoignent du rejet de cet texte par la Commission. Parmi les principaux points faisant l'objet de controverse entre Commission et Conseil, on citera : 1) l'inscription d'un montant de référence financière dans un texte adopté selon la procédure de coopération (seuls les textes adoptés selon la procédure de co-décision peuvent comporter des montants de référence financière). Le montant lui-même est lourdement contesté, la Commission estimant qu'il est largement insuffisant pour mener à bien la mission impartie par le règlement. En rien l'inscription d'un montant de référence financière dans le texte du règlement, n'affectera, selon elle, les compétences de l'autorité budgétaire en la matière ; 2) la durée limitée du règlement (du 01.01.1998 au 31.12.2000) : elle considère en effet que la nature des interventions prévues par ce règlement ne peut les associer à des actions à caractère "pilote", justifiant une durée limitée du règlement. Elle estime, en outre, qu'il n'est pas correct de dire que le règlement aura une existence de 3 ans (jusqu'au 31.12.2000) puisqu'il ne pourra entrer en vigueur, au mieux, que mi-1998 ; 3) la fixation d'une procédure spécifique (comité II.b au lieu d'une procédure comitologique de type III.a) pour les projets dont le financement dépasse 1 million d'Ecus : elle considère que cet article est contraire à la pratique générale dans le domaine du développement et qu'en aucun cas celui-ci ne peut constituer un précédent pour d'autres lignes budgétaires (elle aurait souhaité un seuil de 2 MECUS). En conclusion, la Commission précise que si ce texte représente le seul compromis possible après plusieurs mois de discussions, il ne règle pas la question de fond posée par le règlement, qui est d'ordre politique : à savoir, l'avenir de cette ligne budgétaire et son impact réel dans le cadre de la promotion de la coopération décentralisée au niveau communautaire. Au départ, le règlement était conçu pour promouvoir un nouveau concept dans la politique européenne de coopération mettant en avant les "acteurs" plutôt que les "projets". Or, la mise en place de ce concept demande du long terme, ce que contredit le texte du Conseil et le caractère "pilote" des actions à engager.?

Coopération au développement: coopération décentralisée

En adoptant le rapport de M. Luciano VECCHI (PSE, I), la commission rejette les dispositions principales de la position commune. Elle demande également que la participation aux appels d'offres et aux marchés soit ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres, du pays bénéficiaire et d'autres pays en développement. A titre exceptionnel, elle pourrait être étendue à d'autres pays tiers. Elle réclame que les soumissionnaires du pays bénéficiaire ainsi que des pays en développement de la même région soient, à qualité d'offre égale, pris en considération de manière privilégiée lors de l'adjudication.

Coopération au développement: coopération décentralisée

En adoptant le rapport de M. Luciano VECCHI (PSE, RU) sur la coopération décentralisée, le Parlement européen a modifié la position commune du Conseil en rejetant les principales dispositions proposées par le Conseil. Il s'agit des dispositions visant à : -limiter à 3 ans (c'est-à-dire jusqu'au 31.12.2000) la durée d'application du règlement, -fixer un montant de référence financière de 18 Mécus pour les 3 ans du programme, -soumettre les projets et programmes de plus d'1 Mécu à un comité. Le Parlement réintroduit en outre certains amendements déjà approuvés en première lecture : -participation aux appels d'offres et aux marchés ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres, du pays bénéficiaires et d'autres pays en développement, -à qualité égale, attribution de l'adjudication aux soumissionnaires du pays bénéficiaire et des pays en développement de la même région, -transparence accrue dans les échanges de vues relatifs aux orientations générales des actions à mener dans l'année à venir et présence d'un représentant du Parlement européen au sein des discussions. Le Parlement souhaite également que le caractère communautaire des aides soit souligné lors de l'application du règlement. Enfin, des modifications ont été apportées en matière de comitologie.?

Coopération au développement: coopération décentralisée

M. Spéciale (PSE, I), en remplacement du rapporteur, a indiqué que les 17 amendements déposés reprenaient la position exprimée par le Parlement il y a deux ans. Il a estimé que la coopération décentralisée doit être au centre de la politique de coopération et de développement de l'Union; de façon, -a-t-il- conclut, à devenir l'instrument privilégié pour répondre aux nouveaux défis du développement, notamment en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté, le renforcement de la société civile et la défense des droits de l'homme. Le Commissaire Pinheiro a souligné l'importance du rapport en question, dont il est prêt à accepter la presque totalité des amendements, à l'exception des amendements 11 et 12 pour des raisons de cohérence politique.

Coopération au développement: coopération décentralisée

Dans sa proposition réexaminée faisant suite à l'avis du Parlement en deuxième lecture, la Commission a repris 12 des 17 amendements approuvés par le Parlement en tout ou partie. Il s'agit des amendements visant à : -redéfinir les objectifs de la coopération décentralisée et l'utilisation de la ligne budgétaire, -supprimer le montant de référence financière du règlement, -insister sur le caractère communautaire des aides, -prévoir que les partenaires des actions engagées soient clairement identifiés dans le rapport annuel à transmettre au Parlement européen, -réduire le nombre des informations à fournir par la Commission sur les actions engagées et les résultats des évaluations, -supprimer la limite imposée par le Conseil pour la durée d'application du règlement. Elle n'a cependant pas retenu les amendements qui préconisaient: -la participation du Parlement aux échanges de vues sur les orientations annuelles du règlement, -l'introduction d'un traitement préférentiel pour les offreurs des pays bénéficiaires lors de l'attribution des marchés, -la modification de la procédure comitologique et du seuil d'1 million d'euros pour les actions devant faire l'objet d'une décision comitologique.

Coopération au développement: coopération décentralisée

OBJECTIF : fixer les modalités de gestion de la coopération décentralisée communautaire qui vise à appuyer les actions et les initiatives de développement durable entreprises par des acteurs décentralisés de l'Union européenne et des PVD. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1659/98/CE du Conseil relatif à la coopération décentralisée. CONTENU : Le règlement couvre une période de 3 ans (1999-2001). Un montant de référence de 18 MECUs est inscrit pour cette période programmation. La coopération décentralisée vise à promouvoir : .le développement participatif des populations des PVD, répondant plus à leurs besoins et à leurs initiatives, .la diversification et le renforcement des sociétés civiles et de la démocratisation dans ces pays, .la mobilisation des acteurs décentralisés des PVD et de la Communauté en faveur de ces objectifs. Tous les pays en développement peuvent être bénéficiaires de cette action. Les partenaires de la coopération sont les pouvoirs publics locaux, ONG, groupements professionnels ou d'initiative locale, coopératives, syndicats, organisations femmes ou de jeunes, institutions d'enseignement et de recherche, églises ou associations, aussi bien dans les PVD que dans la Communauté. - Actions à mettre en oeuvre : développement de ressources humaines et techniques, développement local rural ou urbain dans les secteurs social et économique des PVD ; information et mobilisation des acteurs décentralisés ; soutien au renforcement institutionnel et de la capacité d'action de ces acteurs ; appui et suivi méthodologique des actions. Des critères stricts sont prévus en vue de la sélection des projets : viabilité des actions, expérience acquise dans le cadre d'actions du même genre,... Le financement communautaire couvre des dépenses d'investissement (sauf biens immeubles) et récurrentes (dépenses administratives et de fonctionnement). Le cofinancement avec les acteurs locaux est recherché dans les limites de leurs possibilités ainsi qu'avec les Etats membres. Des mesures de coordination sont prévues dans ce sens. Le soutien financier prend la forme d'aides non-remboursables. Sur le plan de la procédure décisionnelle, la Commission est chargée d'instruire et de gérer les actions. Elle est assistée d'un comité géographique compétent pour le développement composé de représentants des Etats membres. Les décisions portant sur des actions dont le financement dépasse 1 million d'Ecus seront prises selon une procédure de comitologie (comité II b). La participation aux appels d'offres et marchés est ouverte aux PVD et aux Etats membres ainsi qu'à d'autres pays en développement ou pays tiers dans des cas exceptionnels. Une fois par an, la Commission et les Etats membres procèdent à un échange de vues sur les actions futures à mener. Un rapport annuel est transmis au Parlement européen et au Conseil comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice et leur évaluation (y compris renseignements sur les contrats conclus). Des rapports trimestriels sont également prévus sur les actions et projets approuvés ainsi que leurs évaluations. Avant fin 2000 une évaluation d'ensemble sera présentée au Conseil et au Parlement comprenant d'éventuelles suggestions pour le renouvellement du règlement. ENTREE EN VIGUEUR : 02.08.1998. Le règlement est applicable jusqu'au 31.12.2001.?